



15 rue de Kervrazic
56550 BELZ
siob.format@gmail.com
N° de déclaration d'organisme de formation : 53 56 08932 56
N° SIRET : 450 958 152 00032
NAF :9412Z syndicat professionnel

Le SIOB est un organisme dispensateur de formation professionnelle continue ayant opté pour le non-assujettissement à la T.V.A article 261-4a du CGI

CONVENTION DE FORMATION PROFESSIONNELLE

(ARTICLES L.6353-2 ET R.6353-1 DU CODE DU TRAVAIL)

Entre les soussigné(e)s :

1) Le Syndicat Interdépartemental des Orthophonistes de Bretagne, SIOB

15 rue de Kervrazic 56550 BELZ

Ci-après dénommé(e) *l'organisme de formation*

- 2) Nom :
- Prénom :
- Adresse :
- Téléphone :
- Adresse e-mail :

Ci-après dénommé(e) *le stagiaire*

Est conclue la convention de formation professionnelle suivante, en application des dispositions du Livre III de la Sixième partie du Code du travail portant organisation de la formation professionnelle continue.

Article 1 : Objet, nature et caractéristiques de l'action de formation

En exécution de la présente convention, l'organisme de formation organisera l'action de formation suivante :

Intitulé de l'action de formation : **Parole, fluence et intelligibilité : approche objective et clinique avec DIADOLAB 3**

Nature de l'action de formation (article L.6313-1 du Code du travail) : Action d'acquisition, d'entretien ou de perfectionnement des connaissances.

Objectifs de l'action de formation : acquisition, entretien ou perfectionnement des connaissances.

Durée de l'action de formation : **2 journées de 7 heures**

Les moyens permettant de suivre l'exécution de la formation sont détaillés dans le programme joint en annexe de la présente convention ; une liste d'émargement sera signée au début de chaque demi-journée. A l'issue de l'action de formation, une attestation de présence sera délivrée au stagiaire.

Les moyens permettant d'apprécier les résultats de la formation sont détaillés dans le programme joint en annexe de la présente convention. A l'issue de l'action de formation, une attestation de fin de formation établie conformément à l'article L.6353-1 du Code du travail sera délivrée au stagiaire. Le suivi de la formation ne donne pas lieu à délivrance de diplôme, certificat ou de tout autre document la sanctionnant.

Le programme de l'action de formation, ses objectifs pédagogiques et les noms et qualités du formateur sont détaillées dans le programme joint en annexe de la présente convention.

Article 2 : Niveau de connaissances préalable nécessaires

Afin de suivre au mieux l'action de formation, le stagiaire doit posséder avant l'entrée en formation le niveau de connaissance suivant :

Diplôme sanctionnant l'exercice professionnel de : Certificat de capacité en Orthophonie.

Article 3 : Organisation de l'action de formation

Dates :

Vendredi 19 Novembre 2021 9H00-12H30 14H-17H30

Samedi 20 Novembre 2021 9H00-12H30 14H-17H30

Lieu :

VANNES

Effectif maximal formé : **20**

Moyens pédagogiques, techniques et d'encadrement : détaillés dans le programme joint en annexe de la présente convention.

Article 4 : Dispositions financières

Le prix de l'action de formation est fixé à **400 €**, hors remise de **100€**

Merci de joindre une enveloppe timbrée à vos nom et adresse ainsi que 2 chèques à l'ordre du SIOB: 1 **chèque d'acompte de 100€** correspondant aux frais d'inscription, encaissé après le délai légal de rétraction de 10 jours à compter de la signature du contrat (art. L900-2 du code du travail) et **un 2° chèque** du montant du solde (**selon votre situation 300€ ou 200€**) encaissé le 2° jour de formation. Son règlement est dû dès la signature par l'ensemble des parties de la présente convention, et conditionne la participation à l'action de formation.

Article 5 : Renonciation et annulation

En cas d'inexécution totale ou partielle de l'action de formation du fait de l'organisme de formation, ou de renonciation par le stagiaire à participer intégralement à l'action de formation, la présente convention sera résiliée selon les modalités suivantes :

Du fait de l'organisme de formation : en application de l'article L.6354-1 du Code du travail, remboursement au stagiaire des sommes que l'organisme de formation aura indûment perçu de ce fait.

Du fait du stagiaire : l'organisme de formation retiendra les sommes qui lui sont dues pour la réalisation de l'action de formation.

La non réalisation de l'action de formation due à la carence de l'organisme de formation ou au renoncement à la prestation par le stagiaire ne donnera pas lieu à une facturation au titre de la formation professionnelle continue.

Article 6 : Cas de différend

Si un différend n'a pu être réglé à l'amiable, le Tribunal de la juridiction dont dépend l'organisme de formation sera seul compétent pour régler le litige.

Fait en double exemplaire,

A

Le

Pour le
stagiaire

Pour l'organisme de
formation :
Monique GARREC,
Responsable formation
continue

